

NE_GERICHTE CDP.2019.110 vom 2. Oktober 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2019.110

FR: NE_GERICHTE CDP.2019.110 du 2 octobre 2019

IT: NE_GERICHTE CDP.2019.110 del 2 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Selon l'article 64 al. 7 LAMal, l'assureur ne peut prélever aucune participation aux coûts des prestations visées à l'article 29 al. 2 (let. a) et aux prestations visées aux articles 25 et 25a qui sont fournies à partir de la 13^e semaine de grossesse, pendant l'accouchement, et jusqu'à 8 semaines après l'accouchement (let. b). L'article 25 a trait aux prestations générales en cas de maladie, l'article 25a aux soins en cas de maladie et l'article 29 al. 2 aux prestations spécifiques de maternité. Par ailleurs, l'article 30 LAMal stipule qu'en cas d'interruption de grossesse non punissable au sens de l'article 119 du Code pénal, l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des mêmes prestations que pour la maladie.

E. 3

Amené à se déterminer sur la participation aux coûts de prestations avant la 13^e semaine de grossesse, le Tribunal fédéral (ATF 144 V 184) a estimé que le texte légal de l'article 64 al. 7 LAMal est clair et correspond à la volonté univoque du législateur de n'exempter l'assurée de l'obligation de participer aux coûts, pendant les 12 premières semaines de grossesse, que s'il s'agit de prestations spécifiques de maternité au sens de l'article 29 al. 2 LAMal. Il appartient, selon la haute Cour, au législateur et non pas au juge d'apporter les éventuels correctifs qu'il pourrait juger nécessaires (cons. 5.2). L'article 64 al. 7 LAMal énumère les cas dans lesquels aucune participation aux coûts ne peut être demandée en mentionnant expressément les articles 29 al. 2 ainsi que 25 et 25a LAMal et sans mentionner l'article 30 LAMal relatif à l'interruption de grossesse. Si l'article 30 indique que l'assurance prend en charge les coûts des mêmes prestations que pour la maladie, il ne traite pas de la question de l'exemption de la participation aux coûts. Seul l'article 64 al. 7 LAMal traite de cette dernière. C'est ainsi que la doctrine récente considère qu'il n'y a pas de dispense de participation aux coûts en cas d'interruption de grossesse au sens de l'article 30 LAMal (Kieser/Gehring/Bollinger, KVG UVG Kommentar, 2018, n. 80 ad art. 30 LAMal; Riemer-Kafka, Schweizerisches Sozialversicherungsrecht, 2^e partie, 2018, p. 80). Certes, la lettre d'information du 16 mars 2018 aux assureurs-maladie de l'OFSP précise qu'en cas d'interruption de grossesse après la 13^e semaine, il n'y a pas de participation aux coûts. Cependant, cette lettre d'information ne constitue qu'une directive administrative, sans force de loi, ne liant ni les administrés, ni les tribunaux, ni les assureurs-maladie (ATF 145 II 2, cons. 4.3 et les références citées; 141 V 175 cons. 4.1). La recourante fait valoir une inégalité de traitement entre les assurés couverts par l'intimée et les assurés d'autres compagnies d'assurance qui appliqueraient les directives de l'OFSP. Elle n'apporte toutefois

aucune preuve de la manière de traiter les coûts des interruptions de grossesse par d'autres assureurs. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut en principe sur celui de l'égalité de traitement. Dès lors le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas. L'existence dans d'autres caisses-maladie d'une pratique contraire à la loi ne permet pas d'invoquer le principe de l'égalité dans l'illégalité (cf. à cet égard, à propos de pratiques divergentes dans différents cantons, l'arrêt du TF du 03.03.2015 [9C_648/2014] cons. 2.2 et les références citées). Si on peut comprendre que la recourante considère le refus qui lui a été adressé comme une forme d'injustice envers les femmes qui sont confrontées à une interruption de grossesse, force est de constater qu'il n'appartient pas aux autorités judiciaires de s'immiscer dans les compétences qui relèvent du législateur fédéral comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans l'arrêt cité au début du présent considérant.

E. 4

Il ressort de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). Au vu de l'issue du litige, il n'y a par ailleurs pas lieu à l'octroi de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.